



RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Approuvé
par délibération
n° 2023.7.21.208
du 20 novembre 2023
du Conseil Communautaire

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	4
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX	4
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES	4
ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE.....	5
ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE.....	5

CHAPITRE II - LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES 5

ARTICLE 8 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 9 : LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT	5
ARTICLE 10 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES	6
ARTICLE 11 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT	6
ARTICLE 12 : TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – DISPOSITIONS PREALABLES	6
ARTICLE 13 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT – CAS DES IMMEUBLES EDIFIES POSTERIEUREMENT A LA MISE EN SERVICE DU RESEAU	7
ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 16 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS	7

CHAPITRE III - RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES 7

ARTICLE 17 : DEFINITION	7
ARTICLE 18 : ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES	7
ARTICLE 19 : ARRETE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT	8
ARTICLE 20 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	8
ARTICLE 21 : CAS DES REJETS TEMPORAIRES EAUX CLAIRES	9
ARTICLE 22 : INSTALLATIONS PRIVATIVES.....	9
ARTICLE 23 : SANCTIONS	9

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES 9

ARTICLE 24 : OBJET	9
ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC	10
ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES.....	10
ARTICLE 27 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS.....	10
ARTICLE 28 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX	10
ARTICLE 29 : SIPHONS.....	10
ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTES	10
ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE BROYAGE.....	10

CHAPITRE V - CONTRÔLES DE CONFORMITÉ DES RACCORDEMENTS 10

ARTICLE 32 : CHAMP D'APPLICATION	10
ARTICLE 33 : CONTROLE DE CONCEPTION DU PROJET DE RACCORDEMENT	11

ARTICLE 34 : CONTROLE DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT	11
ARTICLE 35 : CONTROLE DE BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DU RACCORDEMENT EXISTANT	11
ARTICLE 36 : RESULTATS DES CONTROLES - MISE EN CONFORMITE.....	11

CHAPITRE VI - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 11

ARTICLE 37 : PRINCIPE - FACTURATION	11
ARTICLE 38 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS	12

CHAPITRE VII - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 12

ARTICLE 39 : PRINCIPE	12
ARTICLE 40 : EXIGIBILITE	13
ARTICLE 41 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION	13

CHAPITRE VIII - SANCTIONS ET CONTESTATIONS 13

ARTICLE 42 : INFRACTIONS ET POURSUITES	13
ARTICLE 43 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	13
ARTICLE 44 : MESURE DE SAUVEGARDE.....	13

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION .. 13

ARTICLE 45 : DATE D'APPLICATION	13
ARTICLE 46 : ARRETES D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS	13
ARTICLE 47 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	13
ARTICLE 48 : CLAUSES D'EXECUTION	13

GLOSSAIRE..... 14

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.



« L'utilisateur » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

« L'utilisateur consommateur » au sens du présent règlement désigne, conformément au Code de la consommation, tout usager, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.

« La CAMVS » désigne la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine, autorité compétente en matière d'assainissement collectif.

« Le service » désigne l'exploitant du service public d'assainissement collectif de la CAMVS, la Société des Eaux de Melun

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de la CAMVS.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à l'utilisateur par le service.

Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ». Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers auprès du service et est téléchargeable sur le site internet de la CAMVS : www.melunvaldeseine.fr/

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

En fonction de la localisation où se situe l'immeuble, les réseaux publics d'assainissement sont de type

- **unitaire**, ce qui veut dire que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par une même canalisation,
- **ou séparatif**, ce qui veut dire que la collecte est assurée par deux canalisations distinctes :
 - o l'une pour la collecte des eaux usées,
 - o l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé...)
- **ou réseau eaux usées strictes** : pour la collecte des eaux usées uniquement

Dans le présent règlement, sont désignés par :

- « **réseau public de collecte des eaux usées** », le réseau séparatif de collecte des eaux usées et le réseau unitaire,
- « **réseau public de collecte des eaux pluviales** », le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation ;
- **les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique** : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (voir annexe 1 au présent règlement de service). Elles sont ci-après désignées par « **eaux usées assimilées domestiques** » ;
- **les eaux usées non domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation non domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Ces eaux sont déversées dans le réseau

d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre III).

Sur autorisation de la CAMVS, les eaux pluviales peuvent être déversées dans le réseau unitaire selon le zonage pluvial.

Les eaux de vidange des bassins de natation, les eaux de source et les eaux souterraines ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique. Toutefois, le service agissant en application de l'article L.1331-10 du même code peut y déroger à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales n'est pas obligatoire, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

Lorsque la gestion à la parcelle n'est pas possible, la CAMVS peut autoriser, sous conditions, le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales et en limiter le débit.

ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

5.1 - Réseau public de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- les eaux pluviales (sauf sur autorisation de la CAMVS pour les réseaux unitaires),
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30 °C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et le cas échéant des ouvrages de transport et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, qu'il s'agisse du traitement des eaux usées ou de la gestion des boues.

5.2 - Réseau public de collecte des eaux pluviales

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, outre la liste fixée à l'article 5.1 (à l'exception des eaux pluviales) :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques,

- les eaux usées non domestiques.,
- Les eaux de rabattement de nappe sauf si autorisation temporaire.

5.3 - Dispositions d'application

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre V du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En tant qu'auteur du rejet non conforme, l'utilisateur sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE

6.1 - Dispositions générales

Le service est tenu :

- d'assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- de garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données concernant les usagers.

Les agents du service doivent être munis d'un insigne et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

6.2 - Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel, collectées à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du service, sont strictement nécessaires à la gestion du service public d'assainissement collectif. Les données collectées à cet effet sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'exécution du service, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au règlement (UE) général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016, le service doit garantir la confidentialité et l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur ces informations (et en cas de motifs légitimes à la suppression, la limitation et l'opposition) qui lui sont signalées par les usagers à l'adresse électronique du délégué à la protection des données de l'exploitant gérant le service de la CAMVS.

Tout usager a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le service est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Il appartient au service de prendre toutes dispositions techniques pour assurer 24h/24 et 7j/7 la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien.

CHAPITRE II - LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques, et non domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé.

S'y ajoutent, le cas échéant, des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et non domestiques.

ARTICLE 8 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement au réseau public de collecte comprend, en suivant le trajet le plus court possible depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public ou à défaut en limite de propriété cadastrale, pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation située en domaine public et, le cas échéant en domaine privé,
- un dispositif de raccordement au réseau public,
- un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques.

S'il n'existe pas de regard de branchement, la limite entre le branchement et les installations intérieures est matérialisée par la partie sous domaine public, jusqu'à la limite du domaine public-privé.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé en limite de propriété cadastrale. L'utilisateur doit alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Dans le cas où le réseau public de collecte desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe ledit branchement.

ARTICLE 9 : LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

9.1 - Principe

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Chaque immeuble est raccordé par un branchement.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'utilisateur dispose d'un délai maximum de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour demander ce raccordement.

Lorsqu'un dispositif de relevage est nécessaire au service du branchement, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire. Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

9.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit à la CAMVS (liste des dérogations possibles prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier à la CAMVS d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

9.3 - Prorogation du délai de raccordement

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, l'utilisateur a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement.

Cet assainissement est dit provisoire, car ce dernier est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et

ce, dans la limite d'un délai prorogé de 10 ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation. De plus, l'usager devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non-raccordement au réseau existant, l'usager pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 400 % selon les dispositions fixées par délibération du conseil communautaire.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Pour rappel, les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques n'ont pas d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Si vous souhaitez vous raccorder, vous devez effectuer une demande de raccordement conformément à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 10 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

10.1 - Demande de raccordement

Pour bénéficier du service public d'assainissement collectif, l'immeuble doit être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

La demande est établie auprès du service. Lorsque la souscription est conditionnée au raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte, seule l'acceptation du raccordement par le service confère la qualité d'usager au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire.

10.2 - Règles applicables au raccordement d'immeubles rejetant des eaux usées assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la CAMVS ou le service en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les conditions fixées à l'article 10.2 du présent règlement de service sont applicables aux demandes de raccordement formulées par des usagers assimilés domestiques auprès du service.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

10.3 - Cas des effluents non domestiques

Les conditions d'acceptation de raccordement sont précisées au Chapitre III.

ARTICLE 11 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT

11.1 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Les travaux de construction d'un nouveau branchement, tel qu'il est défini à l'article 8 du présent règlement, sont exécutés aux frais de l'usager soit par le service, soit par l'entreprise au choix de l'usager sous le contrôle du service.

Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 12 et 13 du présent règlement.

Les installations intérieures de l'usager (sous le domaine privé) seront réalisées par l'entreprise au choix de l'usager, à ses frais (Chapitre IV).

Dès lors que l'usager fait intervenir une entreprise de son choix, il doit obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique.

le pétitionnaire doit notamment :

- faire les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT),
- contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier ainsi que les arrêtés de voirie nécessaires.

11.2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux, seront exécutés d'office selon des modalités définies par délibération, les branchements des usagers au réseau public de collecte des eaux usées.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets) telle que décrite par le présent règlement.

11.3 - Mise en séparatif du réseau unitaire desservant l'immeuble

Dans le cas de la mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées desservant un immeuble, la mise en séparatif de la partie publique du branchement est réalisée par la CAMVS.

Si la partie privative du branchement est unitaire (collecte commune des eaux usées et des eaux pluviales), l'usager dispose d'un délai de 2 ans pour faire les travaux de mise en conformité, à ses frais. Passé ce délai, le branchement sera considéré comme non conforme et les dispositions de l'article 36 pourront être appliquées.

Il est rappelé que la CAMVS n'a pas d'obligation d'accepter le raccordement des eaux pluviales au réseau de collecte des eaux pluviales ou au réseau de collecte unitaire (voir Chapitre I du présent règlement de service).

11.4 - Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées, les frais de réalisation des travaux d'extension sont pris en charge :

- Pour les constructions nouvelles : notamment par les constructeurs/lotisseurs/aménageurs dans le cadre de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), de lotissements ou constructions individuelles nouvelles dans les conditions fixées par la CAMVS ;
- Pour les constructions existantes, par la CAMVS, après acceptation par elle des travaux d'extension de réseau aux vues des contraintes techniques du dossier. La CAMVS est maître d'ouvrage des travaux d'extension (article 11.2 du présent règlement de service). Toutefois, les propriétaires des immeubles à desservir peuvent proposer à la CAMVS le versement d'une participation aux frais d'extension dudit réseau dont ils déterminent le montant.

ARTICLE 12 : TRAVAUX DE BRANCHEMENT - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la CAMVS et conformes au fascicule 70 - ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux (arrêté

du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil au moment des présentes), complétés par des prescriptions techniques particulières définies par le service.

Ces prescriptions pourront faire l'objet de compléments à l'occasion du permis de construire, ou au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

Les travaux de raccordement feront l'objet d'un contrôle obligatoire du service, sur sollicitation par l'utilisateur, et à sa charge, dans les délais fixés par le présent règlement afin de disposer d'un rapport de conformité du raccordement.

Les conduits d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles desservis, aucune possibilité d'intercommunication. Il est notamment interdit de réaliser un branchement direct sur une gouttière.

ARTICLE 13 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT CAS DES IMMEUBLES ÉDIFIÉS POSTÉRIEUREMENT À LA MISE EN SERVICE DU RÉSEAU

13.1 - Réalisation des travaux de branchement par le Service

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès du service, ce dernier présente un devis au demandeur dans un délai de 7 jours.

Le délai peut être allongé en cas de nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service. Dans ce cas, il en informe l'utilisateur. Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif en vigueur conclu avec la CAMVS.

L'utilisateur peut se rapprocher de la CAMVS pour faire vérifier l'application par le service du bordereau des prix unitaires.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service prévient l'utilisateur de la date de commencement d'exécution des travaux avant la réalisation des travaux.

L'utilisateur est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 38.7.

13.2 - Réalisation des travaux de branchement par l'entreprise au choix de l'utilisateur

Si l'utilisateur décide de faire appel à l'entreprise de son choix pour la réalisation des travaux, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. L'utilisateur est tenu de transmettre l'ensemble de ces éléments au service dans le délai de 15 jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

L'utilisateur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le service (annexe 2). En tout état de cause, l'utilisateur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.

13.3 - Dispositions communes

Un certificat de conformité est établi par le service au moment de la réception des travaux pour le contrôle de conformité du raccordement, y compris si les travaux ont été réalisés par le service.

En application de l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, si lors du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, l'immeuble est muni d'une installation d'assainissement non collectif, la mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir de cette installation est à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements sont à la charge du service.

Toutefois dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager (qu'il soit propriétaire, toute personne travaillant pour son compte ou locataire de l'immeuble), les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du propriétaire.

Le service, après accord de la CAMVS, et après en avoir informé l'utilisateur par écrit (sauf cas d'urgence), est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur, en tant que personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions administratives et techniques fixées au présent règlement.

En cas d'intervention du service portant sur le remplacement nécessaire de la boîte de branchement sur un branchement existant, le service procédera, à ses frais, à son remplacement et à son déplacement en domaine public, à la limite du domaine public/privé.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 16 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Un branchement clandestin est un branchement :

- Soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service ou à la CAMVS conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- Soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter les prescriptions techniques du présent règlement.

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de conformité, l'utilisateur pourra être redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, les coûts de suppression du branchement sont facturés à l'utilisateur. Un nouveau branchement est réalisé par le service aux frais de l'utilisateur.

CHAPITRE III - RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

ARTICLE 17 : DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

ARTICLE 18 : ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

18.1 - Principe

Tout usager déversant des eaux usées non domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Président de la CAMVS, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'utilisateur concerné, la CAMVS et le cas échéant, le service, dans les conditions décrites au présent chapitre.

La réponse du Président à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de 4 mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'utilisateur doit obligatoirement signaler à la CAMVS et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions

et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service.

La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, la CAMVS et le service se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

18.2 - Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 19 et 20 du présent règlement, l'autorisation spéciale de déversement telle que définie à l'article 19, sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

À l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

18.3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que le rejet (filtré si nécessaire) au milieu naturel doit être privilégié avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte des eaux pluviales ou réseau de collecte des eaux usées. Si le rejet au réseau public est l'unique solution, l'usager doit obtenir du service une autorisation spéciale de déversement.

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Le service pourra demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon des dispositions définies dans l'autorisation spéciale de déversement.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 19 : ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

19.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation formalise l'autorisation spéciale de déversement accordée à l'usager et a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est notifié à l'usager après avoir été délivré par le Président.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le service demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,

2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,

3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

19.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée fixée par cette dernière.

19.3 - Champ d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation, les établissements non visés par la réglementation « eaux usées assimilées domestiques » dont notamment :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration – rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

19.4 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

En préalable à la délivrance de l'arrêté, un contrôle de conception du projet de branchement sera mis en œuvre par le service dans les conditions fixées à l'article 32.

Si le projet est conforme, l'arrêté d'autorisation sera établi et pourra, dans certains cas, être complété d'une convention spéciale de déversement.

En cas d'avis défavorable sur le projet, le service demande à l'usager de modifier son projet afin de le rendre conforme.

À la délivrance de l'arrêté d'autorisation, l'usager peut engager, à ses frais, les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte dans les conditions fixées par les articles 10 et 11.

Ces autorisations de déversements sont délivrées :

- à tout nouvel usager autre que domestique qui sollicite un raccordement au réseau de collecte
- à tout usager autre que domestique existant raccordé ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme.

Dans le dernier cas, l'usager est prié de se déclarer auprès du service dans les plus brefs délais, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (majoration de la redevance).

19.5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment et au moins une fois par an par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par les documents autorisant le raccordement.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service. Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 20 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

En complément à l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la CAMVS et le cas échéant, le service et l'usager afin de

préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement qui est accordée à l'usager.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximales autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'autosurveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

ARTICLE 21 : CAS DES REJETS TEMPORAIRES EAUX CLAIRES

Lors de chantier, la réinjection au milieu naturel des eaux claires, notamment des eaux de rabattement de nappes, doit être privilégiée partout où elle est possible.

Lorsque la gestion à la parcelle des eaux claires n'est pas possible, le déversement temporaire des eaux claires au réseau d'eau pluvial peut être autorisé par le service par un arrêté d'autorisation temporaire de déversement d'eau claires pris par Président.

Lorsque la gestion à la parcelle et le déversement temporaire au réseau d'eau pluvial des eaux claires ne sont pas possible, le déversement temporaire des eaux claires au réseau d'assainissement collectif peut être autorisé par le service par un arrêté d'autorisation temporaire de déversement d'eau claires pris par Président.

En complément à l'arrêté, une convention temporaire de déversement est conclue entre la CAMVS, le service et l'usager afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement temporaire. Le coût de l'établissement de la convention de déversement temporaire est facturé à l'usager.

Un dispositif de comptage est obligatoirement installé par le service obligatoire et est facturé à l'usager.

ARTICLE 22 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

22.1 - Réseaux privatifs de collecte

L'usager doit collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ou assimilées, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les effluents non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

22.2 - Regard de contrôle à passage direct ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées non domestiques, l'usager doit établir dans la mesure du possible, sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents du service, de la CAMVS ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épurateur. Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

22.3 - Installations de prétraitement

• Principe

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention spéciale de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention spéciale de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

• Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

22.4 - Redevance d'assainissement

Les conditions financières sont définies par les arrêtés et/ou conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées. À défaut, les dispositions du chapitre VII s'appliquent.

L'autorisation qui est accordée par la CAMVS peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de votre part aux dépenses d'investissement complémentaires pour le service public, entraînées par la réception des eaux rejetées.

ARTICLE 23 : SANCTIONS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, l'autorisation spéciale de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au précédent Chapitre.

ARTICLE 24 : OBJET

24.1 - Définition

Les installations d'assainissement privées (ou installations intérieures) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager.

Par installations d'assainissement privées, on entend tous les réseaux jusqu'à leur raccordement au regard de branchement (défini à l'article 8 du présent règlement).

24.2 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des installations intérieures sont à la charge de l'utilisateur qui en supporte les dommages éventuels.

24.3 - Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS AU DOMAINE PUBLIC

25.1 - Raccordement des installations privées au domaine public

Les raccordements effectués entre le branchement et les installations intérieures par le service sont à la charge exclusive de l'utilisateur en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

25.2 - Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine du service d'assainissement

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au patrimoine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la CAMVS avant réalisation des travaux.

Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la CAMVS sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe.

À l'issue :

- soit la CAMVS, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle via le service (aux frais des aménageurs),
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la CAMVS, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques établies par la CAMVS pour la réalisation de ces travaux.

25.3 - Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrimoine du service d'assainissement collectif

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à un état des lieux, par le service, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage, etc.) à la charge du demandeur.

À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, les prescriptions techniques établies par la CAMVS (après travaux éventuels de mise en conformité).

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, etc.), les plans de récolement et l'historique des interventions devront être remis au service.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à la signature d'une convention de servitude foncière, autorisant l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.

ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, l'utilisateur doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la CAMVS, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

ARTICLE 27 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

ARTICLE 28 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'utilisateur doit veiller à ce que ses installations soient établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'utilisateur.

La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger l'habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

ARTICLE 29 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonnage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE BROUAGE

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE V - CONTRÔLES DE CONFORMITÉ DES RACCORDEMENTS

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au Chapitre III du présent règlement.

ARTICLE 32 : CHAMP D'APPLICATION

Tout immeuble raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité par le service dans les conditions fixées ci-après.

L'utilisateur est tenu de s'adresser au service d'assainissement collectif pour la réalisation des contrôles prévus aux articles 33 et 35 du présent règlement.

ARTICLE 33 : CONTRÔLE DE CONCEPTION DU PROJET DE RACCORDEMENT

Le service contrôle la conformité du projet de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

En préalable à la réalisation des travaux, l'utilisateur dépose un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

1. l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
2. le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
3. les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
4. la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
5. le type de matériaux utilisé,
6. le cas échéant, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage,
7. tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux, etc.), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend nécessairement l'engagement du propriétaire d'en disposer.

Après réception des documents nécessaires, le service analyse le projet et donne un avis favorable ou défavorable à l'utilisateur pour réaliser les travaux.

En cas d'avis défavorable, le service demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

Lorsque des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation, etc.) sont susceptibles d'être intégrés au réseau public de collecte des eaux usées, les modalités de conception et de réalisation sont fixées par la CAMVS.

ARTICLE 34 : CONTRÔLE DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Le service contrôle la conformité des travaux réalisés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

Le contrôle s'effectuera, en présence du propriétaire ou de son représentant, sous réserve d'avoir obtenu l'accord du service pour la réalisation des travaux (article 32 du présent règlement).

Le service réalise une visite de contrôle qui sera suivie d'un rapport remis et communiqué à l'utilisateur et à la CAMVS. Ce rapport est établi par le service au moment de la réception des travaux, y compris si les travaux ont été réalisés par le service.

En préalable à la réalisation du contrôle, le service prévient l'utilisateur de la date, du contenu et du déroulé du contrôle.

Si des anomalies sont constatées par le service au moment du contrôle, ce dernier peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non-retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité. Dans ce cas, une contre-visite sera organisée selon les modalités fixées à l'article 35 du présent règlement.

ARTICLE 35 : CONTRÔLE DE BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT DU RACCORDEMENT EXISTANT

Ce contrôle, effectué par le service, a notamment pour objet de s'assurer que le raccordement est en bon état de fonctionnement (par exemple : aucune inversion des branchements en cas de réseaux séparatifs, bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement le cas échéant, etc.) ainsi que de l'intégrité physique des ouvrages proprement dits.

Le service se charge de vérifier la conformité des raccordements notamment :

- pour les besoins de l'exploitation du service,
- lors de modifications des conditions de raccordement,
- lors de cessions d'immeubles.

À l'exception des contrôles pour les besoins de l'exploitation du service, les contrôles de conformité sont à la charge du demandeur selon les prix fixés dans le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif en vigueur conclu sur le territoire de la CAMVS.

En préalable à la réalisation du contrôle et au plus tard sept (7) jours ouvrés avant celui-ci, le service convient avec l'utilisateur d'une date et le prévient du contenu et du déroulé du contrôle par un avis préalable de visite, notifié à l'avance.

Concernant les installations des usagers assimilés domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement et ses annexes.

La charge de l'entretien et du bon fonctionnement de tout dispositif de prétraitement revient à l'utilisateur (bac à graisses, etc.).

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'utilisateur conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

ARTICLE 36 : RÉSULTATS DES CONTRÔLES - MISE EN CONFORMITÉ

À la suite d'un contrôle et dans un délai de 5 jours, le service transmet à l'utilisateur un rapport décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du projet/et/ou du raccordement au regard des prescriptions fixées par le présent règlement et la réglementation en vigueur, dont la durée de validité est de 10 ans.

En cas de non-conformité, le rapport comporte également les motifs de non-conformité et le cas échéant les délais de mise en conformité avant contre-visite à respecter par l'utilisateur. Le cas échéant, cette prestation est facturée selon le prix fixé par le contrat de délégation de service public de la CAMVS.

En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, après relance non suivie d'effet, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement prévue à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la CAMVS.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la CAMVS peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux de mise en conformité pourront être exécutés d'office aux frais de l'utilisateur, dans un délai plus court.

CHAPITRE VI - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 37 : PRINCIPES DE FACTURATION

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service ou par le service des eaux mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre du service.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code Général des collectivités territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'usager bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales et rappelées à l'article 35.

ARTICLE 38 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS

38.1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, si l'usager prélève en totalité ou en partie son eau sur une autre source (notamment puits, forage, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, l'usager est tenu d'en faire la déclaration auprès du Maire de la Commune où se situe le dispositif.

Un dispositif de comptage est mis en place par le service et aux frais de l'usager. À défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération de la CAMVS, est appliquée.

38.2 - Tarif de base de la redevance

Le tarif de base inclut :

- une part dite « part délégataire » destinée au financement des obligations à la charge du service et à sa rémunération,
- une part dite « part communautaire » fixée par délibération de la CAMVS et destinée notamment au financement des investissements,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume défini conformément à l'article 37.1 multiplié par le tarif de base défini pour la part proportionnelle, payable à l'issue de la période de consommation. En complément, une part fixe (abonnement), payable d'avance, peut être appliquée.

Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales de déversement (voir Chapitre III).

38.3 - Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'usager ne s'écoulant pas dans le réseau public de collecte des eaux usées, le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'usager doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne

foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

S'il a déposé une demande d'écèlement de sa facture à la suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, l'usager est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, après accord.

La CAMVS pourra, pour les usagers non concernés par la réglementation susvisée, accorder, par délibération, des dégrèvements sur demande d'un usager.

38.4 - Délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Le montant est acquitté par tout moyen accepté par le service et précisé sur la facture.

Le service est autorisé, le cas échéant, à appliquer des frais et intérêts de retard aux sommes restant dues par l'usager à l'expiration du délai de paiement.

38.5 - Difficultés de paiement

• Facilités de paiement

Le service pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

• Difficultés de paiement

Lorsque l'usager se trouve dans une telle situation, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement. Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

38.6 - Défaut de paiement

Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

38.7 - Paiement des autres prestations et travaux

Pour la réalisation de travaux de branchement réalisés par le service et autres prestations, les factures afférentes sont payables dans les conditions fixées par l'exploitant du service.

CHAPITRE VII - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 39 : PRINCIPES

39.1 - Usagers domestiques

En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (usagers domestiques) sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la CAMVS pour le développement des ouvrages d'assainissement collectif.

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de conformité au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service ou la CAMVS, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

39.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il détient un raccordement ou qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

ARTICLE 40 : EXIGIBILITÉ

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 41 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération de la CAMVS qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 42 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la CAMVS. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 43 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service est tenu de fournir une réponse motivée dans un délai de 7 jours, à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service d'assainissement.

L'utilisateur peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président de la CAMVS, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'utilisateur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service ou de litige, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 44 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'utilisateur bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du

préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'utilisateur. Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CAMVS sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 45 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet au 1^{er} janvier 2024. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date. Le nouveau règlement de service sera adressé aux usagers par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 46 : ARRÊTÉS D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 47 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

En cas de modification du présent règlement de service, le service en informe les usagers.

Un exemplaire du règlement de service sera transmis par le service et chaque usager et également sur simple demande de l'utilisateur.

ARTICLE 48 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CAMVS, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

GLOSSAIRE

Autorisation de raccordement : acte autorisant le déversement des eaux usées d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.

Boîte de branchement : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.

Branchement : installations situées sous le domaine public permettant le raccordement des installations privées des usagers au réseau public de collecte.

Collecteur : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.

Colonne de chute : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.

Consommations d'eau indicatives :

1 bain = 150 litres

1 douche = 60/80 litres

1 chasse d'eau = 10 litres

1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44 m³/an

1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100 m³/an

Un Français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour

Décantation : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.

Dispositif de maîtrise du ruissellement : il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps.

Eaux claires parasites : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc. admises par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).

Eaux usées « assimilées » domestiques : eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.

Eaux usées « domestiques » : eau usée en provenance d'immeubles à usage d'habitation, l'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.

Eaux usées « non domestiques » : eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.

Effluent : ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Épuration : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).

Gravitaire : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

Installations d'assainissement privées : installations situées sous le domaine privé des usagers et qui permettent le raccordement des immeubles, via le branchement, au réseau public de collecte.

Matières de vidange : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

Mètre cube m³ : 1 mètre cube = 1000 litres.

Milieu récepteur ou milieu naturel : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

Obturation : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.

Opération d'aménagement : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.

Ouvrage de prétraitement : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, débris, grosses poussières, etc.) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, etc.).

Plan de récolement : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.

Poste de relevage : ouvrage constitué d'une bache et de pompes, pour remonter les effluents.

Produits phytosanitaires : produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.

Reflux : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

Regard de visite : ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

Rejet direct : rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.

Rétrocession : intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.

Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.

Siphon : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

Séparatif : système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.

Système d'assainissement : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

**Annexe n° 1 : Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (NOR : DEVO0770380A) -
Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à
des fins domestiques**

Les usagers au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

DA

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

03 NOV. 2025

ID : 077-217704105-20251014-2025_21-DE

Annexe n° 2 : Prescriptions techniques relatives aux branchements neufs

BA